

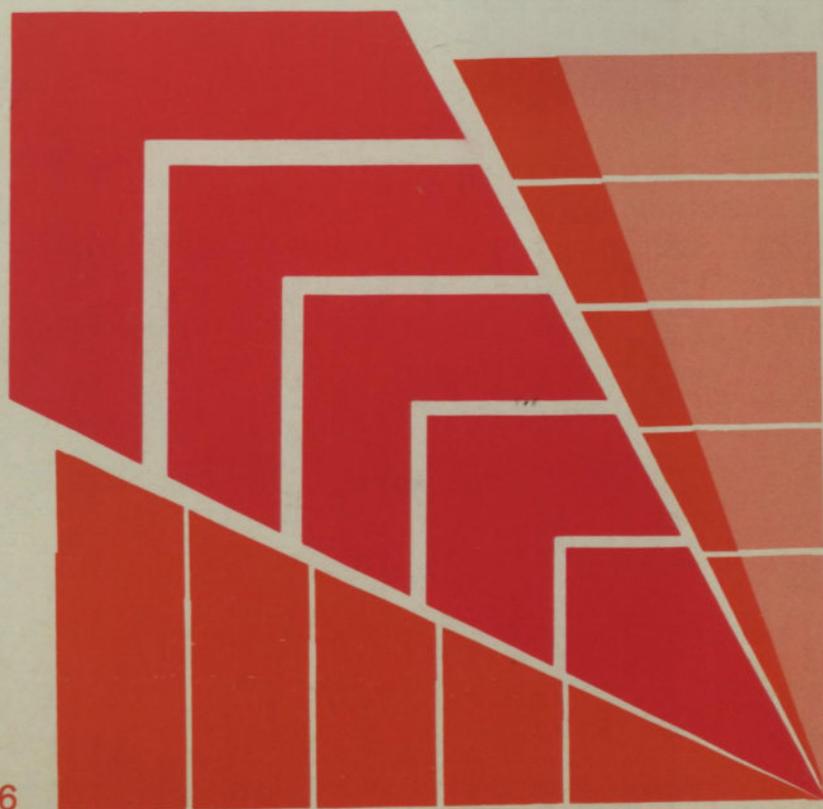
entente auxiliaire  
provisoire sur le  
Labrador  
1976-1980



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE



3 DÉCEMBRE 1976

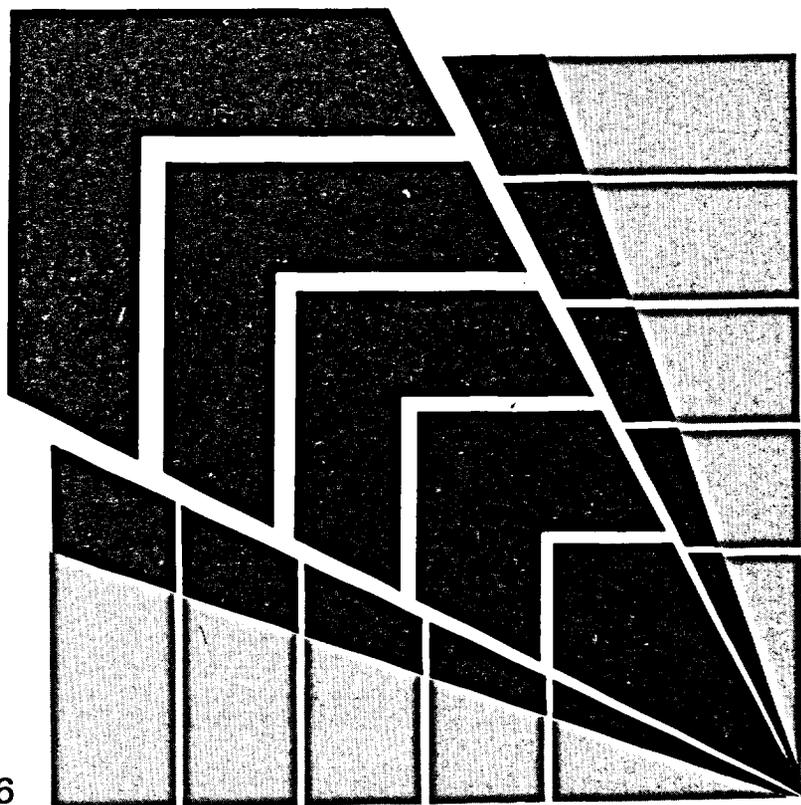
entente auxiliaire  
provisoire sur le  
Labrador  
1976-1980



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE



3 DÉCEMBRE 1976

©  
Ministre des Approvisionnements et Services  
Canada 1977

N<sup>o</sup> de cat: RE24-5/1976  
ISBN: 0-662-00882-0

CANADA-TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE PROVISOIRE  
SUR LE LABRADOR, 1976-1980

---

ENTENTE CONCLUE le troisieme jour de decembre 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'intérêt du développement socio-économique de la Province, de mettre en oeuvre les projets énumérés à l'annexe A ci-jointe selon les modalités de la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-8/2664 du vingt-huit octobre 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 1145/76 du vingt-neuf septembre 1976, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
  - a) "projet d'équipement" : tout projet précis, ou partie de projet, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - b) "coût admissible" : les frais mentionnés à l'article 4;
  - c) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
  - d) "exercice financier" : la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars;
  - e) "Comité de gestion" : le comité mentionné à l'article 5;
  - f) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - g) "programme" : l'objet de la présente entente défini à l'annexe A;
  - h) "projet" : une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur du programme;
  - i) "Ministre provincial" : le ministre des Affaires intergouvernementales ou toute personne fondée de pouvoir.

### OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente entente sont :
  - a) d'aider la municipalité de Happy Valley-Goose Bay à conserver sa viabilité socio-économique malgré la réduction importante des activités militaires américaines à l'aéroport de Goose Bay (Labrador);
  - b) d'améliorer les infrastructures communautaires et les services pour permettre à la population locale de participer activement au développement du Labrador;
  - c) de favoriser le développement rationnel à long terme du Labrador au profit de ses habitants et de la Province.

## OBJET

3. (1) L'annexe A qui fait partie de la présente entente contient la liste des projets que la Province se chargera de faire entreprendre en vertu de la présente entente, projets qui sont les suivants :
- a) la construction d'un parc industriel dans la ville de Wabush (Labrador);
  - b) la construction d'un pont à Northwest River (Labrador);
  - c) le financement, pendant la durée de l'entente, des frais de fondation et de gestion d'une société de développement pour Happy Valley-Goose Bay;
  - d) la construction d'une résidence pour étudiants à l'école des métiers de Happy Valley;
  - e) la pose d'un égout collecteur auxiliaire et d'un exutoire dans la municipalité de Happy Valley-Goose Bay (Labrador);
  - f) la réfection de certaines rues de la municipalité de Happy Valley-Goose Bay;
  - g) l'octroi de fonds additionnels pour un programme d'amélioration des quartiers dans la municipalité de Happy Valley-Goose Bay;
  - h) l'évaluation du programme.
- (2) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages énumérés à l'annexe A, la Province en prendra possession et en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

## FINANCEMENT

4. (1) Sous réserve du paragraphe 4 (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada et la Province à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe A englobe :

tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'arpentage, d'ingénierie et d'architecture, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en

oeuvre des projets; plus dix pour cent (10%) des frais directs des projets d'équipement énumérés à l'annexe A, à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.

- (2) Sous réserve du paragraphe 4 (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada et la Province à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe A englobe :

tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne, société ou organisme pour l'acquisition de matériel ou d'équipement ou encore pour les dépenses engagées dans la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter un projet.
- (3) Le coût admissible devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (4) Nonobstant les modalités des paragraphes 4 (1), 4 (2) et 4 (3), le coût admissible devant être partagé à l'égard des projets définis à l'alinéa 3 (1) g) devra tenir compte des modalités de l'entente signée en août 1976 entre la Société centrale d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Province conformément aux paragraphes 27.1 et 27.3 de la Loi nationale sur l'habitation.
- (5) Sous réserve du paragraphe 4 (4), la contribution du Canada aux termes de la présente entente s'élèvera à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la quote-part municipale des coûts des activités entreprises dans le cadre du programme d'amélioration des quartiers mis en oeuvre conjointement par la SCHL et la Province, jusqu'à concurrence de \$450 000.
- (6) Si le Comité de gestion ne peut, en application du paragraphe 4 (5), établir la quote-part municipale de toute activité entreprise aux termes du programme d'amélioration des quartiers, la contribution du Canada en vertu de la présente entente ne dépassera pas soixante-dix pour cent (70%) de la quote-part provinciale des coûts de telles activités.
- (7) Dès qu'il devient évident que les coûts excéderont les coûts estimatifs stipulés à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.

- (8) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation des coûts estimatifs, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées.
- (9) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, la contribution totale du ministère de l'Expansion économique régionale au nom du Canada aux termes de l'entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe A ne dépassera pas \$9 819 000.
- (10) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 (9), les autres programmes de ministères fédéraux qui pourraient être incorporés à la présente entente pourraient également faire l'objet d'une formule de partage des frais différents de celle décrite à l'annexe A.

#### ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente et formeront le Comité de gestion. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.
- (2) Il incombera à ce Comité de gestion de définir chaque projet mentionné à l'article 3, de déterminer les travaux à financer, de surveiller la réalisation des projets et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées aux articles 7 et 8.
- (3) La Province soumettra à l'approbation du Comité de gestion un programme de travail incluant le calendrier proposé des travaux et les estimations de coûts pour chaque projet ou partie de projet mentionné à l'article 3, avant de lancer les appels d'offres ou de prendre d'autres engagements pour la mise en oeuvre d'un projet.
- (4) La signature des coprésidents ou, en leur absence, celle de leurs remplaçants, attestera l'approbation formelle des documents du Comité de gestion, y compris les procès-verbaux, les autorisations de projet ou toute autre recommandation, approbation ou décision relevant de la compétence du Comité de gestion.
- (5) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées, les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les 120 jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et la Province.
- (4) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des paragraphes 6 (1) et 6 (2) sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets, comme le prévoit le paragraphe 4 (1).

## SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DES CONTRATS

7. (1) À moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) Le déchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le déchetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- (3) À moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.

- (4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils, ou résultant de ces contrats, deviendront propriété des deux parties en cause.
- (5) Les appels d'offres et les adjudications de contrats seront annoncés conjointement par le Canada et la Province.

#### MISE EN OEUVRE

8. (1) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- (2) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- (3) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

#### INFORMATION

9. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion :
  - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de Terre-Neuve, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).

- (2) Les Ministres organiseront toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés aux termes de celle-ci, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée.

#### GÉNÉRALITÉS

10. (1) La présente entente entre en vigueur au moment de la signature par les Ministres et se termine le 31 mars 1980, à l'exception des projets dont le parachèvement après la date d'expiration pourra être approuvé. Le Canada n'acquittera aucune demande reçue après le 31 mars 1981.
- (2) Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
- (3) Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) les dispositions suivantes sont considérées comme exigences minimales sur le plan des normes de travail :
- i) dans le versement des taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
  - ii) dans l'industrie du bâtiment, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 heures par semaine,
  - iii) dans la construction routière et la construction lourde, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 heures par semaine,
  - iv) dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront,
  - v) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne se fera aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;

- b) une copie des règlements doit être affichée bien à la vue sur le chantier de travail;
  - c) l'embauchage des travailleurs se fera, dans la mesure du possible, par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada.
- (4) Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
  - (5) Tous les documents, publications et informations découlant des projets prévus dans la présente entente deviendront la propriété conjointe des deux parties qui pourront en disposer à leur gré.

#### ÉVALUATION

- 11. (1) Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe A, en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion se chargera de faire entreprendre des études visant à recueillir des données pertinentes sur les aspects socio-économiques et les ressources pour ce qui est des répercussions des projets sur les sous-régions. Les études seront faites conformément aux lignes directrices établies par le Comité de gestion pour évaluer les répercussions des projets réalisés aux termes de la présente entente.
- (2) Le Comité de gestion présentera aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux durant ou avant chaque réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.

#### MODIFICATIONS

- 12. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe A ci-jointe qui en fait partie, à la suite d'un échange de lettres entre les Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification au paragraphe 4 (9) nécessitera l'approbation préalable du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE

---

Témoïn

---

Ministre des  
Affaires intergouvernementales

CANADA-TERRE-NEUVE  
 ENTENTE AUXILIAIRE PROVISoire  
SUR LE LABRADOR, 1976-1980

ANNEXE A

	Coût estimatif	Quote-part du MEER
1. Parc industriel de Wabush	\$ 3 800 000	\$3 420 000
2. Pont de Northwest River	2 800 000	2 520 000
3. Société de développement économique de Happy Valley-Goose Bay	385 000	346 500
4. Résidence pour étudiants à l'école des métiers de Happy Valley	2 225 000	2 002 500
5. Égout collecteur auxiliaire et exutoire	500 000	450 000
6. Réfection de rues dans la ville de Happy Valley	500 000	450 000
7. Programme d'amélioration des quartiers de la ville de Happy Valley	750 000	450 000
8. Évaluation du programme	200 000	180 000
TOTAL	\$11 160 000	\$9 819 000

NOTE : La quote-part du MEER représente quatre-vingt-dix pour cent (90%) des coûts directs relatifs aux projets nos 1 à 6 et n° 8. Sa quote-part dans le cas du projet n° 7 s'élève à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût estimatif municipal d'un programme d'amélioration des quartiers jusqu'à concurrence de \$450 000, sous réserve de la disposition du paragraphe 4 (6) de la présente entente.

